

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE COLMAR

Place du Marché aux Fruits
68027 COLMAR CEDEX

Service Civil
Sous-Section 1

République Française

Au Nom du Peuple Français

JUGEMENT DU 28 MAI 2026

* Copies délivrées à

le

* Copie exécutoire
délivrée à

le.....

* Appel de
.....

En date du

sous référence :

Dans la procédure introduite par

– DEMANDEUR –

Monsieur

représenté par
vestiaire :

avocat au barreau de

À l'encontre de :

– DÉFENDERESSE –

S.A.R.L.

représentée par l

CONCERNE : Autres demandes tendant à faire sanctionner l'inexécution des obligations du vendeur

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 06 mars 2026

statuant en juge unique, qui en a délibéré.

Greffier, lors des débats :

JUGEMENT contradictoire et en premier ressort,

Prononcé par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées,

Signé par _____ greffière

présente au prononcé.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte de commissaire de justice du 11 avril 2025, Monsieur _____

a fait assigner la S.A.R.L. _____

aux fins de voir :

- Annuler la vente du véhicule ;
- Condamner la défenderesse au remboursement de la somme de 89 316,76 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 2023 ;
- Juger qu'à réception de l'intégralité des montants, il permettra à la défenderesse de reprendre le véhicule à son domicile et aux frais de cette dernière ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 3 000 euros en réparation des préjudices matériels et moraux subis ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de sa résistance abusive ;
- Condamner la défenderesse à lui rembourser les frais d'expertise pour un montant de 3 000 euros ;
- Condamner la défenderesse à lui payer une indemnité de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Il expose en substance, au visa des articles 1132, 1137 et 1641 du code civil:

- Qu'il a acquis le 1er février 2020 auprès de la S.A.R.L. _____ un véhicule PORSCHE de type 911 ;
- Que lorsqu'il a envisagé de revendre ce véhicule en 2023, les professionnels contactés lui ont objecté qu'un accident ressortait des sites spécialisés et empêchait toute garantie ;
- Que l'historique du véhicule mentionne en effet l'existence de quatre dommages ;
- Qu'il a sollicité et obtenu du juge des référés du tribunal judiciaire de PERPIGNAN l'organisation d'une expertise judiciaire ;
- Que l'expert judiciaire a notamment conclu que le véhicule acquis était au moment de la transaction affecté de plusieurs chocs antérieurs, de faible ou moyenne importance ;
- Que la S.A.R.L. _____ ne l'a pas informé au moment de la vente des accidents antérieurs subi par le véhicule ;
- Que cette dernière connaissait pourtant l'antériorité des chocs et a négocié à la baisse le prix auquel elle a acquis le véhicule auprès d'un vendeur estonien, ainsi qu'il se déduit de l'occultation du prix d'achat sur la facture ;
- Que l'historique du véhicule signalé sur le site internet CARVERTICAL _____
- site peu fiable au demeurant- provoque une décote d'environ 20 000 euros sur le marché des véhicules de luxe et le rend invendable dans un réseau professionnel, de sorte qu'il n'aurait pas contracté s'il avait connu les accidents subis par le véhicule ;

- Que le vice caché ainsi établi est constitutif d'un dol viciant le consentement et entraînant la nullité de la vente ;
- Que par ailleurs, il a perdu un temps considérable du fait de l'attitude de la défenderesse et ne peut vendre un véhicule dont il pensait légitimement qu'il conserverait une valeur patrimoniale, justifiant sa demande au titre du préjudice moral ;
- Qu'également, la S.A.R.L. a fait preuve d'une résistance abusive dans le cadre des tentatives de résolution amiable du litige puis de l'expertise judiciaire en refusant de produire des éléments demandés par l'expert ou en cachant des éléments essentiels.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 29 janvier 2026, la S.A.R.L. sollicite du tribunal de céans de :

- Ecarter des débats le document CARVERTICAL, comme étant un faux au sens de l'article 441-1 du code pénal ;
- Débouter Monsieur [] de ses demandes ;
- Condamner Monsieur [] à lui payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner Monsieur [] aux dépens, y compris les frais d'exécution.

Il indique en substance :

- Que dans le cadre de la mission confiée par le juge des référés, l'expert judiciaire a indiqué que le véhicule n'affichait pas de désordres à l'exception d'une fixation non adaptée à la suite d'un incident survenu postérieurement à la vente, de sorte que Monsieur [] qui a lui-même accidenté le véhicule, est mal fondé à soutenir que son état empêcherait sa commercialisation ;
- Que l'expert judiciaire conclut que le document CARVERTICAL est mensonger et que l'examen du véhicule ne corrobore pas les informations qui y sont indiquées ;
- Que ce document visé en annexe 8 " historique du véhicule " par le demandeur est une altération frauduleuse de la vérité de nature à établir la preuve d'un droit et de lui porter préjudice au sens de l'article 441-1 du code pénal, justifiant de l'écarter des débats ;
- Que les réactions de potentiels acheteurs ne s'expliquent que par l'existence d'un faux qui évoque des accidents imaginaires et dont elle ne saurait subir les conséquences ;
- Qu'en effet, le véhicule a été utilisé normalement par Monsieur [] pendant six ans, a été révisé et entretenu sans difficulté et, en tout état de cause, il a été constaté contradictoirement qu'il ne porte aucune séquelle de réparation antérieure importante ;
- Que d'ailleurs, Monsieur [] ne justifie pas la prétendue impossibilité de revendre le véhicule en publiant une annonce dans un journal spécialisé en PORSCHE, auprès duquel il pourrait obtenir le même prix que celui auquel il a acheté le véhicule en 2020 ;

- Que l'expert a formulé des conclusions hasardeuses sur le prix d'achat qu'elle aurait payé auprès de son propre vendeur, qui n'a pourtant aucun lien avec l'état du véhicule et qui dépend grandement d'autres paramètres plus commerciaux et déterminants sans lien avec le passé du véhicule.

Dans ses dernières conclusions notifiées électroniquement le 12 décembre 2025, Monsieur [] maintient l'ensemble de ses prétentions et conclut au débouté de la S.A.R.L. .

Il fait notamment valoir :

- Que le document CARVERTICAL ne doit pas être écarté des débats car c'est grâce à lui qu'a pu être comprise la réalité de la situation ;
- Qu'il n'a jamais eu un quelconque accident avec le véhicule ;
- Que si la S.A.R.L. [] était de bonne foi, elle produirait les documents relatifs au prix d'achat du véhicule sans occultation et ferait état des réparations qui ont eu lieu sur le véhicule ;
- Que les commentaires récurrents laissés sur GOOGLE démontrent les pratiques de revente de véhicules accidentés par la S.A.R.L.

Il est expressément fait référence, par application des dispositions l'article 455 du code de procédure civile, aux écritures des parties pour plus ample exposé des faits, ainsi que de leurs moyens et prétentions.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 février 2026. L'affaire a été appelée à l'audience du 6 mars 2026 et mise en délibéré au 28 mai suivant.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la demande de la S.A.R.L. [] visant à écarter des débats le document CARVERTICAL

Attendu qu'il apparaît que la pièce qualifiée par les parties de document "CARVERTICAL" correspond à l'annexe n° 7 produite par Monsieur [] sous l'intitulé " *historique du véhicule* ", malgré l'erreur de plume de la S.A.R.L. [] visant l'annexe n° 8 et l'absence de toute mention de cette source dans ledit document ;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de céans de dire si cette pièce n° 7 est un faux au sens de l'article 441-1 du code pénal dès lors qu'aucune plainte pour faux n'a été engagée ;

Que ce document a été produit à l'occasion de la procédure de référé-expertise, par-devant l'expert judiciaire et encore dans le cadre de cette instance et donc été soumis à la libre discussion des parties ;

document CARVERTICAL est indiscutable ; qu'il précise toutefois que l'examen du véhicule ne confirme pas les informations et les dommages indiqués dans le dossier CARVERTICAL concernant le pare-brise et les éléments de sécurité passive et active ;

Qu'il résulte de ces éléments qui ne sont contredits par aucun autre que la preuve que le véhicule avait subi un accident et des réparations avant le 1er février 2020 est établie ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la S.A.R.L. _____ n'a à aucun moment signalé à Monsieur _____ que la voiture avait subi des accidents dont un de moyenne importance ;

Que pourtant, ainsi que le souligne l'expert judiciaire, le comportement de la défenderesse consistant à produire par-devant lui comme devant cette juridiction le certificat d'acquisition et la facture du 29 mai 2019 en dissimulant par des post-it le prix d'achat du véhicule malgré les invitations de l'expert et de la demanderesse à s'expliquer sur ce point laisse supposer qu'elle a acquis le véhicule à un bas prix en connaissance de son historique ;

Que, surtout, au courrier du 10 octobre 2023 de Monsieur _____ dénonçant que le véhicule avait été endommagé à plusieurs reprises et notamment en 2018, le conseil de la S.A.R.L. _____ répondait par courriel du 1er décembre 2023 qu'il n'y avait " *aucun motif de remettre la vente en question* " en poursuivant comme suit : " *"l'accident" auquel vous faites allusion était mineur et sans aucune déformation du châssis. La photo que vous a remise [Monsieur _____] est manifestement trompeuse pour les besoins de la cause* " ; qu'il en résulte que, sauf à en minimiser l'importance, la S.A.R.L. _____ n'ignorait rien de cet état de fait ;

Attendu que la circonstance qu'un véhicule d'occasion proposé à la vente ait ou non subi un accident constitue un élément substantiel ;

Que cela est particulièrement le cas s'agissant d'un véhicule de prestige tel que la PORSCHE 911, l'expert judiciaire soulignant à ce propos que les sinistres même réparés et n'affectant pas la sécurité du véhicule peuvent entraîner " *une baisse substantielle du prix de vente et/ou une minoration du prix lors d'une éventuelle reprise* " ;

Que Monsieur _____ établit à cet égard avoir essuyé un refus du garage CVA AUTO 34 de prendre en dépôt le véhicule car " *il a été accidenté* " selon courriel du 11 mars 2024 ;

Attendu que si Monsieur _____ avait eu connaissance de l'historique du véhicule limitant les possibilités de sa revente, il ne l'aurait pas acquis ou à un prix inférieur ;

Attendu qu'il doit donc être retenu que la S.A.R.L. _____ a commis une réticence dolosive qui a eu pour conséquence de surprendre le consentement de Monsieur _____ dans l'un de ses éléments déterminants ;

Attendu par suite qu'il y a lieu d'annuler la vente du véhicule ;

- Sur les conséquences de l'annulation de la vente

Attendu que les parties doivent être remises dans la situation qui était la leur antérieurement au contrat annulé ; que, de la sorte, la S.A.R.L. sera condamnée à restituer à Monsieur la somme de 89 316,76 euros correspondant au prix de vente, ce avec intérêts au taux légal à compter du 11 avril 2025, date de l'assignation, faute pour le courrier du 10 octobre 2023 de valoir mise en demeure de payer ce prix ; que Monsieur devra restituer le véhicule selon les modalités précisées au dispositif du présent jugement ;

- Sur les autres demandes indemnitaires

Attendu qu'il est observé que Monsieur formule au dispositif de ses conclusions une demande au titre de "*préjudices matériels et moraux*" mais développe des moyens relatifs au seul préjudice moral ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur démontre avoir été trompé par le comportement de la S.A.R.L., en sorte qu'il a dû engager une longue et fastidieuse procédure pour faire respecter ses droits de client ; qu'en outre, il a dû répondre à des dissimulations qui se sont poursuivies pendant la procédure de référé-expertise ; qu'en conséquence, il lui sera alloué de ce chef une somme de 2000 € à titre de réparation de son préjudice moral et de la résistance abusive et opiniâtre de la défenderesse ;

Attendu que la demande au titre du remboursement des frais d'expertise judiciaire relève des dépens ;

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu qu'aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ;

Attendu qu'en l'espèce, la S.A.R.L., qui succombe à la cause, sera condamnée aux dépens, incluant les frais d'expertise ;

Attendu qu'aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, l'équité commande d'allouer à Monsieur .
une somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
tandis que la partie perdante, sera déboutée de
sa demande au titre des frais irrépétibles ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il sera rappelé que le présent jugement est exécutoire de droit par
provision conformément à l'article 514 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant après débats en audience publique, par jugement mis à
disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

REJETTE la demande de la S.A.R.L. . visant à voir
écarter le document CARVERTICAL ;

PRONONCE la nullité de la vente du véhicule PORSCHE 911 au numéro
d'identification . conclue le 1er février 2020 entre
Monsieur . et la S.A.R.L. . ;

CONDAMNE la S.A.R.L. . à payer à Monsieur .
la somme de 89 316,76 euros au titre de la restitution du prix de vente
du véhicule avec intérêts au taux légal à compter du 11 avril 2025 ;

DIT qu'il appartiendra à la S.A.R.L. . de reprendre
possession du véhicule sur son lieu d'immobilisation et à ses frais après complète
restitution du prix de vente ;

CONDAMNE la S.A.R.L. . à payer à Monsieur .
2000 € au titre du préjudice moral et de la résistance abusive ;

CONDAMNE la S.A.R.L. . à payer à Monsieur .
la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure
civile ;

DEBOUTE la S.A.R.L. . de sa demande au titre des frais
irrépétibles ;

CONDAMNE la S.A.R.L. . aux dépens, en ce compris
les frais d'expertise ;

RAPPELLE que la présente décision est de plein droit exécutoire par provision.

La Greffière,

Le Président,

« En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis »